

3. Un plan intitulé «Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Coupes transversales», plan 5, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Dispositif de contrôle du débit, détails», plan 6, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un devis intitulé «Aménagement d'un déversoir de crue à l'exutoire du lac Crève-Faim», daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 31 pages, incluant 2 des 6 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59998

Gouvernement du Québec

Décret 776-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité d'Eastman pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la Municipalité d'Eastman soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à construire un nouveau barrage en béton muni d'une vanne murale et de deux murs d'épaulement;

ATTENDU QUE les travaux sont rendus nécessaires compte tenu de l'état de dégradation avancé du barrage et pour assurer une gestion plus adéquate et efficace du niveau d'eau du lac Orford;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 4 380 546 et 4 380 555 du cadastre du Québec, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE les superficies affectées par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont des terrains du domaine privé et des terres du domaine de l'État pour lesquels la Municipalité d'Eastman s'est engagée à compléter l'obtention des droits requis pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 8 mai 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité d'Eastman pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman :

1. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Plan d'ensemble», portant le numéro S001, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Plan de démolition», portant le numéro S002, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

3. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Plan du nouvel aménagement», portant le numéro S003, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

4. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Vue en plan et détails», portant le numéro S004, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

5. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Élévations et coupes», portant le numéro S005, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Coupes», portant le numéro S006, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Coupes et détails», portant le numéro S007, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Profils faces amont et aval», portant le numéro S008, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Profil longitudinal – Sections transversales», portant le numéro S009, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

10. Un devis technique intitulé «Travaux de reconstruction du barrage du Lac-Orford - numéro F127642» à l'exclusion des annexes 1 et 2, daté, signé et scellé le 18 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc., totalisant environ 69 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59999

Gouvernement du Québec

Décret 777-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Plessisville pour le projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, en vertu de l'article 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), les plans et devis de la Ville de Plessisville pour la réfection du barrage de Plessisville par le décret numéro 883-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le barrage en y installant huit ancrages post-tendus;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Bourbon, sur une partie des lots 3 773 821 et 3 774 337 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Plessisville, dans la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les travaux proposés n'ont aucune influence sur l'écoulement du cours d'eau ni sur le niveau d'eau en amont de l'ouvrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 27 mai 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 5 juin 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;